

Service Domaine Public
Tel : 04.90.71.96.08
Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr
Affaire suivie par Sébastien MICHEL

ARRETE N° 2022/.AT 131
Portant restriction temporaire du stationnement
à l'occasion du spectacle « Ball Trap»
le dimanche 11 septembre 2022.

Le Maire de Cavaillon,
Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu l'Article R325-14 du Code de la Route,
Vu l'Article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,
Vu l'Arrêté municipal n° n°2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,
Vu la demande présentée par Madame Cloé TOURNIER, Représentante du Théâtre Scène Nationale – La Garance, sis rue du Languedoc – BP 10205 – Cavaillon cedex à l'occasion d'un spectacle,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la représentation du spectacle « Ball Trap », organisée par le Théâtre La Garance, trois (3) places de stationnement seront réservées sur le parking du Grenouillet en face du Skate Park le **dimanche 11 septembre 2022 de 10h00 à 20h00**.

Article 2 A l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation devront justifier d'une assurance responsabilité civile les garantissant contre les risques et déchargeant la Commune en cas d'accident de quelque nature que ce soit.
Ils devront également vérifier que les participants soient dûment déclarés, assurés et conforme à la réglementation en vigueur qui les concerne.

Article 4 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que

les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 6 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire soit d'un officier de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent. La signalisation sera mise en place au moins quarante huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, Madame TOURNIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

31 AOUT 2022

Cavaillon, le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

31 AOUT 2022

Signature si notification